

Journal officiel

de l'Union européenne

C 182



Édition
de langue française

Communication et information

62^e année
27 mai 2019

Sommaire

IV Informations

INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE L'UNION EUROPÉENNE

Cour de justice de l'Union européenne

2019/C 182/01	Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au <i>Journal officiel de l'Union européenne</i>	1
---------------	---	---

V Avis

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

Cour de justice

2019/C 182/02	Affaire C-545/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Oberösterreich (Autriche) le 22 août 2018 — DP/Finanzamt Linz	2
2019/C 182/03	Affaire C-710/18: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 14 novembre 2018 — WN/Land de Basse-Saxe	2
2019/C 182/04	Affaire C-794/18 P: Pourvoi formé le 17 décembre 2018 par Pracsis SPRL, Conceptexpo Project contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 3 octobre 2018 dans l'affaire T-33/18, Pracsis et Conceptexpo Project/Commission et EACEA.	3
2019/C 182/05	Affaire C-804/18: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Hamburg (Allemagne) le 20 décembre 2018 — IX/WABE e.V.	4

FR

2019/C 182/06	Affaire C-34/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 17 janvier 2019 — Telecom Italia/Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero dell'Economia e delle Finanze	5
2019/C 182/07	Affaire C-37/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 21 janvier 2019 — CV/Iccrea Banca SpA Istituto Centrale del Credito Cooperativo	5
2019/C 182/08	Affaire C-89/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 5 février 2019 — Rieco SpA/Comune di Lanciano, Ecolan SpA	6
2019/C 182/09	Affaire C-90/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 5 février 2019 — Rieco SpA/Comune di Ortona, Ecolan SpA	7
2019/C 182/10	Affaire C-91/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 5 février 2019 — Rieco SpA/Comune di San Vito Chietino, Ecolan SpA	8
2019/C 182/11	Affaire C-92/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 5 février 2019 — Burgo Group/Gestore dei Servizi Energetici — GSE	9
2019/C 182/12	Affaire C-94/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 6 février 2019 — San Domenico Vetraria/Agenzia delle Entrate	10
2019/C 182/13	Affaire C-95/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 6 février 2019 — Agenzia delle Dogane/Silcompa	11
2019/C 182/14	Affaire C-97/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 8 février 2019 — Pfeifer & Langen GmbH & Co. KG/Hauptzollamt Köln	11
2019/C 182/15	Affaire C-109/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 11 février 2019 — Raggio di Sole Società Cooperativa Onlus/Comune di Cisternino et Consorzio per l'Inclusione Sociale dell'Ats Fasano — Ostuni — Cisternino	12
2019/C 182/16	Affaire C-110/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 11 février 2019 — Raggio di Sole Società Cooperativa Onlus/Comune di Ostuni et Consorzio per l'Inclusione Sociale dell'Ats Fasano — Ostuni — Cisternino	13
2019/C 182/17	Affaire C-111/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 11 février 2019 — Industria Italiana Autobus SpA/Comune di Palermo	14
2019/C 182/18	Affaire C-128/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 18 février 2019 — Azienda Sanitaria Provinciale di Catania/Assessorato della Salute della Regione Siciliana	14
2019/C 182/19	Affaire C-129/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 19 février 2019 — Presidenza del Consiglio dei Ministri/BV	15
2019/C 182/20	Affaire C-131/19 P: Pourvoi formé le 15 février 2019 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-743/16 RENV, CX/Commission	16

2019/C 182/21	Affaire C-147/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 20 février 2019 — Atresmedia Corporación de Medios de Comunicación S.A./Asociación de Gestión de Derechos Intelectuales (AGEDI) et Artistas e Intérpretes o Ejecutantes, Sociedad de Gestión de España (AIE)	18
2019/C 182/22	Affaire C-148/19 P: Pourvoi formé le 19 février 2019 par BTB Holding Investments SA et Duferco Participations Holding SA contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 11 décembre 2018 dans l'affaire T-100/17, BTB Holding Investments SA et Duferco Participations Holding SA/Commission	18
2019/C 182/23	Affaire C-153/19: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Köln (Allemagne) le 22 février 2019 — FZ/DER Touristik GmbH.	19
2019/C 182/24	Affaire C-181/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le 25 février 2019 — Jobcenter Krefeld — Widerspruchsstelle/JD	20
2019/C 182/25	Affaire C-189/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 26 février 2019 — Spinner GmbH & Co. KG/République fédérale d'Allemagne	21
2019/C 182/26	Affaire C-210/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale, Hongrie) le 6 mars 2019 — TN/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal	22
2019/C 182/27	Affaire C-218/19: Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 12 mars 2019 — XR/Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris, Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris, Procureur général près la cour d'appel de Paris.	22
2019/C 182/28	Affaire C-243/19: Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts), (Lettonie) le 20 mars 2019 — A/Veselības ministrija	23
2019/C 182/29	Affaire C-244/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Handelsgericht Wien (Autriche) le 21 mars 2019 — GB/Decker KFZ-Handels u. –Reparatur GmbH et Volkswagen AG.	24
2019/C 182/30	Affaire C-250/19: Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 25 mars 2019 — B. O. L./État belge.	25
2019/C 182/31	Affaire C-251/19 P: Pourvoi formé le 25 mars 2019 par Comprojecto-Projetos e Construções Lda e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 14 février 2019 dans l'affaire T-768/17, Comprojecto-Projetos e Construções Lda e.a./Banque centrale européenne (BCE)	26
2019/C 182/32	Affaire C-273/19 P: Pourvoi formé le 31 mars 2019 par Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis (EKETA) contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 22 janvier 2019 dans l'affaire T-166/17, EKETA/Commission européenne	26
2019/C 182/33	Affaire C-274/19 P: Pourvoi formé le 31 mars 2019 par Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis (EKETA) contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 22 janvier 2019 dans l'affaire T-198/17, EKETA/Commission européenne	27
2019/C 182/34	Affaire C-280/19 P: Pourvoi formé le 2 avril 2019 par l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 17 janvier 2019 dans l'affaire T-348/16 OP, Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis/ERCEA	28

Tribunal

2019/C 182/35	Affaire T-61/18: Arrêt du Tribunal du 4 avril 2019 — Rodriguez Prieto/Commission («Fonction publique — Fonctionnaires — Affaire “Eurostat” — Procédure pénale nationale — Non-lieu — Demande d’assistance — Lanceur d’alerte — Présomption d’innocence — Recours en indemnité et en annulation») 31	31
2019/C 182/36	Affaire T-373/18: Arrêt du Tribunal du 4 avril 2019 — ABB/EUIPO (FLEXLOADER) [«Marque de l’Union européenne — Demande de marque de l’Union européenne verbale FLEXLOADER — Motifs absolus de refus — Absence de caractère descriptif — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 — Néologisme — Rapport insuffisamment direct et concret avec certains des produits visés par la demande de marque»]..... 32	32
2019/C 182/37	Affaire T-128/19: Recours introduit le 22 février 2019 — Hemp Foods Australia/EUIPO — Cabrejos (Sativa) 33	33
2019/C 182/38	Affaire T-172/19: Recours introduit le 22 mars 2019 — Cognac Ferrand/EUIPO (Forme d’un tressage sur une bouteille) 34	34
2019/C 182/39	Affaire T-178/19: Recours introduit le 20 mars 2019 — Kalai/Conseil..... 34	34
2019/C 182/40	Affaire T-183/19: Recours introduit le 29 mars 2019 — Jalkh/Parlement 36	36
2019/C 182/41	Affaire T-202/19: Recours introduit le 4 avril 2019 — Knaus Tabbert/EUIPO — Carado (CaraTour) 37	37
2019/C 182/42	Affaire T-203/19: Recours introduit le 4 avril 2019 — Knaus Tabbert/EUIPO — Carado (CaraTwo) 37	37
2019/C 182/43	Affaire T-209/19: Recours introduit le 5 avril 2019 — Armani/EUIPO — Invicta Watch Company of America (GLYCINE) 38	38
2019/C 182/44	Affaire T-212/19: Recours introduit le 8 avril 2019 — Apple/EUIPO (stylets) 39	39
2019/C 182/45	Affaire T-214/19: Recours introduit le 8 avril 2019 — Fleximed/EUIPO — docPrice (Fleximed) 40	40

IV

*(Informations)*INFORMATIONS PROVENANT DES INSTITUTIONS, ORGANES ET ORGANISMES DE
L'UNION EUROPÉENNE

COUR DE JUSTICE DE L'UNION EUROPÉENNE

Dernières publications de la Cour de justice de l'Union européenne au *Journal officiel de l'Union européenne*

(2019/C 182/01)

Dernière publication

JO C 172 du 20.5.2019

Historique des publications antérieures

JO C 164 du 13.5.2019

JO C 155 du 6.5.2019

JO C 148 du 29.4.2019

JO C 139 du 15.4.2019

JO C 131 du 8.4.2019

JO C 122 du 1.4.2019

Ces textes sont disponibles sur

EUR-Lex: <http://eur-lex.europa.eu>

V

(Avis)

PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesverwaltungsgericht Oberösterreich (Autriche) le
22 août 2018 — DP/Finanzamt Linz**

(Affaire C-545/18)

(2019/C 182/02)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Landesverwaltungsgericht Oberösterreich (Autriche)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: DP, Finanzamt Linz

Autorités intéressées: Bezirkshauptmannschaft Braunau am Inn, Bezirkshauptmannschaft Linz-Land

Parties intervenantes: Finanzamt Braunau-Ried-Schärding, EO

Par ordonnance du 4 avril 2019, la Cour de justice de l'union européenne (huitième chambre) a dit que la demande de décision préjudicielle introduite par le Landesverwaltungsgericht Oberösterreich (tribunal administratif régional de Haute-Autriche, Autriche), par décision du 16 août 2018, est manifestement irrecevable.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesarbeitsgericht (Allemagne) le 14 novembre 2018
— WN/Land de Basse-Saxe**

(Affaire C-710/18)

(2019/C 182/03)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Bundesarbeitsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: WN

Partie défenderesse: Land de Basse-Saxe

Question préjudicielle

L'article 45, paragraphe 2, TFUE et l'article 7, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 492/2011 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils font obstacle à une réglementation telle que celle contenue à l'article 16, paragraphe 2, de la convention collective applicable au secteur public des Länder («TV-L»), qui, dans le cadre du classement en échelon d'un régime conventionnel de rémunération, privilégie, après la réembauche, l'expérience professionnelle pertinente acquise auprès de l'ancien employeur, en reconnaissant pleinement cette expérience professionnelle, conformément à l'article 16, paragraphe 2, deuxième phrase, TV-L, alors que la prise en compte de l'expérience professionnelle acquise auprès d'autres employeurs ne peut excéder trois ans en vertu de l'article 16, paragraphe 2, troisième phrase, TV-L, dès lors que ce traitement privilégié est prescrit en droit de l'Union par la clause 4, point 4, de l'accord-cadre sur les contrats de travail à durée déterminée, qui figure en annexe de la directive 1999/70/CE du Conseil, du 28 juin 1999, concernant l'accord-cadre CES, UNICE et CEEP sur le travail à durée déterminée ?

⁽¹⁾ JO 2011, L 141, p. 1.

Pourvoi formé le 17 décembre 2018 par Pracsis SPRL, Conceptexpo Project contre l'ordonnance du Tribunal (deuxième chambre) rendue le 3 octobre 2018 dans l'affaire T-33/18, Pracsis et Conceptexpo Project/Commission et EACEA

(Affaire C-794/18 P)

(2019/C 182/04)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérantes: Pracsis SPRL, Conceptexpo Project (représentant: J.-N. Louis, avocat)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Agence exécutive «Éducation, audiovisuel et culture» (EACEA)

Par ordonnance du 11 avril 2019, la Cour (septième chambre) a rejeté le pourvoi comme étant, en partie, manifestement irrecevable et, en partie, manifestement non fondé.

Demande de décision préjudicielle présentée par l'Arbeitsgericht Hamburg (Allemagne) le 20 décembre 2018 — IX/WABE e.V.

(Affaire C-804/18)

(2019/C 182/05)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Arbeitsgericht Hamburg

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: IX

Partie défenderesse: WABE e.V.

Questions préjudicielles

1. Une instruction unilatérale de l'employeur, qui interdit le port de tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses, constitue-t-elle une discrimination directe fondée sur la religion, au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2, sous a), de la directive 2000/78/CE du Conseil, du 27 novembre 2000, portant création d'un cadre général en faveur de l'égalité de traitement en matière d'emploi et de travail ⁽¹⁾, des travailleurs qui observent certaines règles vestimentaires en application de préceptes religieux imposant de se couvrir ?
2. Une instruction unilatérale de l'employeur, qui interdit le port de tout signe visible de convictions politiques, philosophiques ou religieuses, constitue-t-elle une discrimination indirecte fondée sur la religion et/ou le sexe, au sens de l'article 2, paragraphes 1 et 2, sous b), de la directive 78/2000, d'une travailleuse qui porte le foulard en raison de sa foi musulmane ?

En particulier:

- a) Une discrimination [indirecte] fondée sur la religion et/ou le sexe peut-elle également être justifiée au titre de la directive 2000/78 par le souhait subjectif de l'employeur de poursuivre une politique de neutralité politique, philosophique et religieuse, lorsque l'employeur veut ainsi tenir compte des souhaits subjectifs de ses clients ?
- b) La directive 2000/78 et/ou le droit fondamental à la liberté d'entreprise prévu à l'article 16 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne s'opposent-ils, eu égard à l'article 8, paragraphe 1, de la directive 2000/78, à une réglementation nationale selon laquelle, aux fins de la protection du droit fondamental à la liberté de religion, une simple aptitude abstraite à nuire à la neutralité de l'employeur ne suffit pas à justifier une interdiction de porter des vêtements religieux, et qui prévoit que cette interdiction ne peut être justifiée que par un risque suffisamment concret, en particulier la menace concrète d'un désavantage économique pour l'employeur ou un tiers concerné ?

⁽¹⁾ JO 2000 L 303, p. 16.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio (Italie) le 17 janvier 2019 — Telecom Italia/Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero dell'Economia e delle Finanze

(Affaire C-34/19)

(2019/C 182/06)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Tribunale Amministrativo Regionale per il Lazio

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Telecom Italia SpA

Parties défenderesses: Ministero dello Sviluppo Economico, Ministero dell'Economia e delle Finanze

Questions préjudicielles

- 1) L'article 22, paragraphe 3, de la directive 97/13/CE ⁽¹⁾ peut-il être interprété en ce sens qu'il permet, pour l'année 1998 également, de maintenir l'obligation de payer une redevance, à savoir une contrepartie correspondant — en tant qu'elle est calculée en fonction de la même portion du chiffre d'affaires — à celle due au titre du régime antérieur à l'entrée en vigueur de la directive ?
- 2) La directive 97/13/CE, à la lumière des arrêts de la Cour de justice du 18 septembre 2003, Albacom et Infostrada (C-292/01 et C-293/01, EU:C:2003:480), et du 21 février 2008, Telecom Italia (C-296/06, EU:C:2008:106), fait-elle obstacle à la force de chose jugée s'attachant à une décision judiciaire nationale, qui est le fruit d'une interprétation erronée ou d'une méconnaissance de la directive elle-même, avec pour conséquence que cette décision peut être laissée inappliquée par une autre juridiction, saisie d'un litige fondé sur la même relation juridique substantielle, mais différent en raison du caractère accessoire du paiement demandé par rapport à celui faisant l'objet de l'affaire sur laquelle s'est formée la force de chose jugée ?

⁽¹⁾ Directive 97/13/CE du Parlement Européen et du Conseil, du 10 avril 1997, relative à un cadre commun pour les autorisations générales et les licences individuelles dans le secteur des services de télécommunications (JO 1997, L 117, p. 15).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 21 janvier 2019 — CV/Iccrea Banca SpA Istituto Centrale del Credito Cooperativo

(Affaire C-37/19)

(2019/C 182/07)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: CV

Partie défenderesse: Iccrea Banca SpA Istituto Centrale del Credito Cooperativo

Question préjudicielle

L'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88 ⁽¹⁾ et l'article 31, paragraphe 2, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, même considérés séparément, doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à des dispositions et/ou pratiques nationales en vertu desquelles, en cas de cessation de la relation de travail, le droit au paiement d'une indemnité pécuniaire au titre des congés annuels acquis et non pris (ainsi que d'une institution juridique telle que ce qu'on appelle les «Festività soppresse» [jours fériés supprimés], assimilable de par sa nature et sa fonction à un congé annuel) n'est pas reconnu, dans un contexte où le travailleur n'a pas pu l'invoquer, avant la cessation, en raison d'un fait illicite (licenciement, constaté par le juge national de manière définitive, par une décision ordonnant le rétablissement rétroactif de la relation de travail) imputable à l'employeur, dans la limite de la période courant entre l'agissement de ce dernier et la réintégration ultérieure ?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO 2003, L 299, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 5 février 2019 — Rieco SpA/Comune di Lanciano, Ecolan SpA

(Affaire C-89/19)

(2019/C 182/08)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rieco SpA

Parties défenderesses: Comune di Lanciano, Ecolan SpA

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union européenne (et plus particulièrement le principe de libre administration des autorités publiques et le principe d'équivalence substantielle des divers modes d'attribution et de gestion des services relevant des administrations) fait-il obstacle à une réglementation nationale (telle que celle de l'article 192, paragraphe 2, du Code des marchés publics, décret législatif n° 50 de 2016) qui place les attributions in house sur un plan subordonné et exceptionnel par rapport aux attributions par la passation de marchés publics: i) en n'autorisant ces attributions que dans le cas où la défaillance du marché pertinent est démontrée, et ii) en imposant en tout état de cause à l'administration qui entend réaliser une attribution sous le régime de la délégation inter-organique de fournir une motivation spécifique quant aux avantages qui sont, pour la collectivité, liés à ce mode d'attribution ?

- 2) Le droit de l'Union européenne (et en particulier l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾ en matière d'attribution in house en régime de contrôle analogue conjoint entre plusieurs administrations) fait-il obstacle à une réglementation nationale (telle que celle de l'article 4, paragraphe 1, du Texte Unique sur les sociétés à participation [publique] — décret législatif n° 175 de 2016 —) qui empêche une administration d'acheter dans un organisme dont les actionnaires sont d'autres administrations des participations au capital (en tout état de cause insusceptibles de garantir le contrôle ou un pouvoir de blocage) lorsque ladite administration entend néanmoins acquérir plus tard une position de contrôle conjoint et donc la possibilité de procéder à des attributions directes en faveur de l'organisme dont le capital est détenu par plusieurs administrations ?

(¹) Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014 L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 5 février 2019 — Rieco SpA/Comune di Ortona, Ecolan SpA

(Affaire C-90/19)

(2019/C 182/09)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rieco SpA

Parties défenderesses: Comune di Ortona, Ecolan SpA

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union européenne (et plus particulièrement le principe de libre administration des autorités publiques et le principe d'équivalence substantielle des divers modes d'attribution et de gestion des services relevant des administrations) fait-il obstacle à une réglementation nationale (telle que celle de l'article 192, paragraphe 2, du Code des marchés publics, décret législatif n° 50 de 2016) qui place les attributions in house sur un plan subordonné et exceptionnel par rapport aux attributions par la passation de marchés publics: i) en n'autorisant ces attributions que dans le cas où la défaillance du marché pertinent est démontrée, et ii) en imposant en tout état de cause à l'administration qui entend réaliser une attribution sous le régime de la délégation inter-organique de fournir une motivation spécifique quant aux avantages qui sont, pour la collectivité, liés à ce mode d'attribution ?

- 2) Le droit de l'Union européenne (et en particulier l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾ en matière d'attribution in house en régime de contrôle analogue conjoint entre plusieurs administrations) fait-il obstacle à une réglementation nationale (telle que celle de l'article 4, paragraphe 1, du Texte Unique sur les sociétés à participation [publique] — décret législatif n° 175 de 2016 —) qui empêche une administration d'acheter dans un organisme dont les actionnaires sont d'autres administrations des participations au capital (en tout état de cause insusceptibles de garantir le contrôle ou un pouvoir de blocage) lorsque ladite administration entend néanmoins acquérir plus tard une position de contrôle conjoint et donc la possibilité de procéder à des attributions directes en faveur de l'organisme dont le capital est détenu par plusieurs administrations ?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014 L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 5 février 2019 — Rieco SpA/Comune di San Vito Chietino, Ecolan SpA

(Affaire C-91/19)

(2019/C 182/10)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Rieco SpA

Parties défenderesses: Comune di San Vito Chietino, Ecolan SpA

Questions préjudicielles

- 1) Le droit de l'Union européenne (et plus particulièrement le principe de libre administration des autorités publiques et le principe d'équivalence substantielle des divers modes d'attribution et de gestion des services relevant des administrations) fait-il obstacle à une réglementation nationale (telle que celle de l'article 192, paragraphe 2, du Code des marchés publics, décret législatif n° 50 de 2016) qui place les attributions in house sur un plan subordonné et exceptionnel par rapport aux attributions par la passation de marchés publics: i) en n'autorisant ces attributions que dans le cas où la défaillance du marché pertinent est démontrée, et ii) en imposant en tout état de cause à l'administration qui entend réaliser une attribution sous le régime de la délégation inter-organique de fournir une motivation spécifique quant aux avantages qui sont, pour la collectivité, liés à ce mode d'attribution ?

- 2) Le droit de l'Union européenne (et en particulier l'article 12, paragraphe 3, de la directive 2014/24/UE ⁽¹⁾ en matière d'attribution in house en régime de contrôle analogue conjoint entre plusieurs administrations) fait-il obstacle à une réglementation nationale (telle que celle de l'article 4, paragraphe 1, du Texte Unique sur les sociétés à participation [publique] — décret législatif n° 175 de 2016 —) qui empêche une administration d'acheter dans un organisme dont les actionnaires sont d'autres administrations des participations au capital (en tout état de cause insusceptibles de garantir le contrôle ou un pouvoir de blocage) lorsque ladite administration entend néanmoins acquérir plus tard une position de contrôle conjoint et donc la possibilité de procéder à des attributions directes en faveur de l'organisme dont le capital est détenu par plusieurs administrations ?

⁽¹⁾ Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 février 2014, sur la passation des marchés publics et abrogeant la directive 2004/18/CE (JO 2014 L 94, p. 65).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 5 février 2019 — Burgo Group/Gestore dei Servizi Energetici — GSE

(Affaire C-92/19)

(2019/C 182/11)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Burgo Group SpA

Partie défenderesse: Gestore dei Servizi Energetici SpA — GSE

Questions préjudicielles

- 1) La directive 2004/8/CE ⁽¹⁾ (notamment, son article 12) s'oppose-t-elle à une interprétation des articles 3 et 6 du décret législatif n° 20/2007 en ce sens qu'ils permettent la reconnaissance des avantages prévus par le décret législatif n° 79/1999 [en particulier, ceux visés à l'article 11, ainsi que dans la décision n° 42/02, du 19 mars 2002, de l'Autorità dell'energia elettrica e del gas (Autorité de l'énergie électrique et du gaz), décision qui constitue la mise en œuvre de la disposition précédente] également à des installations de cogénération qui ne sont pas à haut rendement, même après le 31 décembre 2010 ?
- 2) L'article 107 TFUE s'oppose-t-il à une interprétation des articles 3 et 6 du décret législatif n° 20/2007 dans le sens indiqué sous a), dans la mesure où cette disposition, ainsi interprétée, peut entraîner une «aide d'État» et, partant, être en contradiction avec le principe de libre concurrence ?

- 3) Corrélativement à ce qui est exposé sous a) et b), et en considération de ce qui est expressément avancé par l'appelante, une réglementation nationale qui permet de maintenir la reconnaissance des régimes de soutien à la cogénération qui n'est pas [à haut rendement] jusqu'au 31 décembre 2015 respecte-t-elle les principes d'égalité et de non-discrimination du droit communautaire ? Le droit italien peut en effet être interprété en ce sens par l'effet de l'article 25, paragraphe 11, sous c), point 1, du décret législatif n° 28/2011, qui abroge les dispositions précitées de l'article 11 du décret législatif n° 79/1999 à compter du 1^{er} janvier 2016, et actuellement à compter du 19 juillet 2014 (par l'effet de l'article 10, paragraphe 15, du décret législatif n° 102/2014).

(¹) Directive 2004/8/CE du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, concernant la promotion de la cogénération sur la base de la demande de chaleur utile dans le marché intérieur de l'énergie et modifiant la directive 92/42/CEE (JO 2004, L 52, p. 50).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 6 février 2019 —
San Domenico Vetraria/Agenzia delle Entrate**

(Affaire C-94/19)

(2019/C 182/12)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: San Domenico Vetraria SpA

Partie défenderesse: Agenzia delle Entrate

Question préjudicielle

Les articles 2 et 6 de la sixième directive du Conseil (77/388/CEE), du 17 mai 1977 (¹), ainsi que le principe de neutralité fiscale doivent-ils être interprétés en ce sens qu'ils s'opposent à une législation nationale en vertu de laquelle ne sont pas à considérer pertinents aux fins de la taxe sur la valeur ajoutée les prêts ou les détachements de personnel de la société mère, opérés contre le seul remboursement des coûts y afférents par la filiale ?

(¹) Sixième directive 77/388/CEE du Conseil, du 17 mai 1977, en matière d'harmonisation des législations des États membres relatives aux taxes sur le chiffre d'affaires — Système commun de taxe sur la valeur ajoutée: assiette uniforme (JO 1977, L 145, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 6 février 2019 —
Agenzia delle Dogane/Silcompa**

(Affaire C-95/19)

(2019/C 182/13)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Agenzia delle Dogane

Partie défenderesse: Silcompa SpA

Questions préjudicielles

Convient-il d'interpréter l'article 12, paragraphe 3, de la directive du Conseil 76/308/CEE, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances relatives à certains cotisations, droits, taxes et autres mesures ⁽¹⁾, telle que modifiée par la directive du Conseil 2001/44/CE ⁽²⁾, eu égard à l'article 20 de la directive 92/12/CEE du Conseil, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise ⁽³⁾, en ce sens que, dans la procédure engagée à l'encontre des actes d'exécution du recouvrement, la condition du lieu (de mise à la consommation effective) où l'irrégularité ou l'infraction a effectivement été commise peut faire l'objet d'un examen — et, le cas échéant, dans quelles limites — lorsque, comme en l'espèce, la même demande, fondée sur exactement les mêmes opérations d'exportation, est adressée au contribuable indépendamment par l'État requérant et par l'État requis, et que tant la procédure sur la demande interne que celle sur l'opération de recouvrement en faveur de l'autre État sont pendantes en même temps devant l'État requis, cette constatation ayant valeur de refus de la demande d'assistance et, partant, de tous les actes d'exécution ?

⁽¹⁾ Directive 76/308/CEE du Conseil, du 15 mars 1976, concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane (JO 1976, L 73, p. 18).

⁽²⁾ Directive 2001/44/CE du Conseil, du 15 juin 2001, modifiant la directive 76/308/CEE concernant l'assistance mutuelle en matière de recouvrement des créances résultant d'opérations faisant partie du système de financement du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, ainsi que de prélèvements agricoles et de droits de douane, et relative à la taxe sur la valeur ajoutée et à certains droits d'accise (JO 2001, L 175, p. 17).

⁽³⁾ Directive 92/12/CEE du Conseil, du 25 février 1992, relative au régime général, à la détention, à la circulation et aux contrôles des produits soumis à accise (JO 1992, L 76, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Finanzgericht Düsseldorf (Allemagne) le 8 février 2019 —
Pfeifer & Langen GmbH & Co. KG/Hauptzollamt Köln**

(Affaire C-97/19)

(2019/C 182/14)

Langue de procédure: l'allemand

Jurisdiction de renvoi

Finanzgericht Düsseldorf

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Pfeifer & Langen GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: Hauptzollamt Köln

Question préjudicielle

L'article 78, paragraphe 3, du règlement (CEE) n° 2913/92 ⁽¹⁾ du Conseil, du 12 octobre 1992, établissant le code des douanes communautaire doit-il être interprété en ce sens que, selon cette disposition, dans une situation telle que celle en cause au principal, il y a lieu de réviser et de rectifier une déclaration en douane de telle manière que les données relatives à la déclarante sont remplacées par la désignation de la personne à laquelle un certificat d'importation pour la marchandise importée a été délivré et que cette personne est représentée par la personne qui était indiquée dans la déclaration en douane comme déclarante et qui a présenté au bureau des douanes un mandat de la personne titulaire du certificat d'importation ?

⁽¹⁾ JO 1992, L 302, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 11 février 2019 — Raggio di Sole Società Cooperativa Onlus/Comune di Cisternino et Consorzio per l'Inclusione Sociale dell'Ats Fasano — Ostuni — Cisternino

(Affaire C-109/19)

(2019/C 182/15)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Raggio di Sole Società Cooperativa Onlus

Parties défenderesses: Comune di Cisternino et Consorzio per l'Inclusione Sociale dell'Ats Fasano — Ostuni — Cisternino

Question préjudicielle

Le droit de l'Union (en particulier les principes de confiance légitime, de sécurité juridique, de libre circulation, du droit d'établissement et de la libre prestation des services) s'oppose-t-il à une législation nationale (telle que l'article 83, paragraphe 9, l'article 95, paragraphe 10, et l'article 97, paragraphe 5, du «code des marchés publics» italien [décret législatif n° 50/2016]), en vertu de laquelle un concurrent à un appel d'offres public qui n'a pas indiqué les coûts de la main d'œuvre et les charges de sécurité des travailleurs est en tout état de cause exclu de la procédure de passation, sans pouvoir bénéficier dans un deuxième temps de l'assistance à l'établissement du dossier», même dans le cas où cette obligation de déclaration résulte de dispositions suffisamment claires et connues et indépendamment du fait que l'avis de marché ne reprend pas expressément cette obligation légale de fournir une indication précise ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 11 février 2019 — Raggio di Sole Società Cooperativa Onlus/Comune di Ostuni et Consorzio per l'Inclusione Sociale dell'Ats Fasano — Ostuni — Cisternino

(Affaire C-110/19)

(2019/C 182/16)

Langue de procédure: l'italien

Jurisdiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Raggio di Sole Società Cooperativa Onlus

Partie défenderesse: Comune di Ostuni et Consorzio per l'Inclusione Sociale dell'Ats Fasano — Ostuni — Cisternino

Question préjudicielle

Le droit de l'Union (en particulier les principes de confiance légitime, de sécurité juridique, de libre circulation, du droit d'établissement et de la libre prestation des services) s'oppose-t-il à une législation nationale (telle que l'article 83, paragraphe 9, l'article 95, paragraphe 10, et l'article 97, paragraphe 5, du «code des marchés publics» italien [décret législatif n° 50/2016]), en vertu de laquelle un concurrent à un appel d'offres public qui n'a pas indiqué les coûts de la main d'œuvre et les charges de sécurité des travailleurs est en tout état de cause exclu de la procédure de passation, sans pouvoir bénéficier dans un deuxième temps de l'assistance à l'établissement du dossier», même dans le cas où cette obligation de déclaration résulte de dispositions suffisamment claires et connues et indépendamment du fait que l'avis de marché ne reprend pas expressément cette obligation légale de fournir une indication précise ?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Consiglio di Stato (Italie) le 11 février 2019 — Industria Italiana Autobus SpA/Comune di Palermo

(Affaire C-111/19)

(2019/C 182/17)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Consiglio di Stato

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Industria Italiana Autobus SpA

Partie défenderesse: Comune di Palermo

Question préjudicielle

Le droit de l'Union (en particulier les principes de confiance légitime, de sécurité juridique, de libre circulation, du droit d'établissement et de la libre prestation des services) s'oppose-t-il à une législation nationale (telle que l'article 83, paragraphe 9, l'article 95, paragraphe 10, et l'article 97, paragraphe 5, du «code des marchés publics» italien [décret législatif n° 50/2016]), en vertu de laquelle un concurrent à un appel d'offres public qui n'a pas indiqué les coûts de la main d'œuvre et les charges de sécurité des travailleurs est en tout état de cause exclu de la procédure de passation, sans pouvoir bénéficier dans un deuxième temps de l'assistance à l'établissement du dossier», même dans le cas où cette obligation de déclaration résulte de dispositions suffisamment claires et connaissables et indépendamment du fait que l'avis de marché ne reprend pas expressément cette obligation légale de fournir une indication précise ?

Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 18 février 2019 — Azienda Sanitaria Provinciale di Catania/Assessorato della Salute della Regione Siciliana

(Affaire C-128/19)

(2019/C 182/18)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione (Italie)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Azienda Sanitaria Provinciale di Catania

Partie défenderesse: Assessorato della Salute della Regione Siciliana

Questions préjudicielles

- 1) À la lumière des articles 87 et 88 du traité CE, devenus les articles 107 et 108 TFUE, ainsi que des «Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole» contenues dans la communication de la Commission 2000/C 28/02 publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 1^{er} février 2000, les dispositions de l'article 25, paragraphe 16, de la loi régionale de Sicile n° 19 du 22 décembre 2005, en vertu desquelles «pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1 de la loi régionale n° 12 du 5 juin 1989, et conformément aux dispositions de l'article 134 de la loi régionale n° 32, du 23 décembre 2000, un montant de 20 millions d'euros est alloué pour le paiement des sommes dues par les AUSL [Azienda Unità Sanitaria Locale, autorités sanitaires locales] de Sicile aux propriétaires des animaux ayant été abattus car atteints de maladies infectieuses répandues au cours de la période comprise entre l'année 2000 et l'année 2006, ainsi que pour le paiement, pour les mêmes années, des honoraires dus aux vétérinaires d'exercice libéral ayant participé aux mesures d'assainissement. Aux fins du présent paragraphe, le montant alloué pour l'exercice 2005 s'élève à 10 millions d'euros (Unité prévisionnelle de base (UPB) 10.3.1.3.2, chapitre 417702). Pour les exercices suivants, les dispositions applicables sont celles de l'article 3, paragraphe 2, sous i), de la loi régionale n° 10 du 27 avril 1999 telle que modifiée et complétée» constituent-elles une aide accordée par l'État qui fausse ou menace de fausser la concurrence en favorisant certaines entreprises ou certaines productions ?
- 2) si les dispositions de l'article 25, paragraphe 16, de la loi régionale de Sicile n° 19 du 22 décembre 2005, en vertu desquelles «pour la réalisation des objectifs visés à l'article 1^{er} de la loi régionale n° 12 du 5 juin 1989, et conformément aux dispositions de l'article 134 de la loi régionale n° 32, du 23 décembre 2000, un montant de 20 millions d'euros est alloué pour le paiement des sommes dues par les AUSL [Azienda Unità Sanitaria Locale, autorités sanitaires locales] de Sicile aux propriétaires des animaux ayant été abattus car atteints de maladies infectieuses répandues au cours de la période comprise entre l'année 2000 et l'année 2006, ainsi que pour le paiement, pour les mêmes années, des honoraires dus aux vétérinaires d'exercice libéral ayant participé aux mesures d'assainissement. Aux fins du présent paragraphe, le montant alloué pour l'exercice 2005 s'élève à 10 millions d'euros (Unité prévisionnelle de base (UPB) 10.3.1.3.2, chapitre 417702). Pour les exercices suivants, les dispositions applicables sont celles de l'article 3, alinéa 2, sous i), de la loi régionale n° 10 du 27 avril 1999 telle que modifiée et complétée», peuvent constituer, en principe, une aide accordée par l'État qui, en favorisant certaines entreprises ou certaines productions, fausse ou menace de fausser la concurrence, peut-on néanmoins considérer qu'elles sont compatibles avec les articles 87 et 88 du traité CE, devenus les articles 107 et 108 TFUE, compte tenu des raisons qui ont conduit la Commission européenne, dans sa décision C(2002) 4786 du 6 décembre 2002, à considérer que, les conditions prévues par les «Lignes directrices de la Communauté concernant les aides d'État dans le secteur agricole» contenues dans la communication de la Commission 2000/C 28/02 publiée au Journal officiel des Communautés européennes du 1^{er} février 2000 étant réunies, les dispositions similaires de l'article 11 de la loi régionale de Sicile 40/1997 et de l'article 7 de la loi régionale de Sicile 22/1999 sont compatibles avec les articles 87 et 88 du traité CE ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par la Corte suprema di cassazione (Italie) le 19 février 2019 —
Presidenza del Consiglio dei Ministri/BV**

(Affaire C-129/19)

(2019/C 182/19)

Langue de procédure: l'italien

Juridiction de renvoi

Corte suprema di cassazione

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Presidenza del Consiglio dei Ministri

Partie défenderesse: BV

Questions préjudicielles

Plaise à la Cour répondre aux questions suivantes [dans les circonstances propres à l'affaire au principal, concernant une action en réparation introduite par une citoyenne italienne, ayant sa résidence habituelle en Italie, contre l'État dans sa fonction législative pour n'avoir pas et/ou pas correctement et/ou pas intégralement mis en œuvre les obligations prévues par la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, «relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité»⁽¹⁾ et, en particulier, l'obligation prévue par l'article 12, paragraphe 2, imposant aux États membres d'introduire, au plus tard le 1^{er} juillet 2005 (ainsi que cela ressort de l'article 18, paragraphe 1), un régime généralisé d'indemnisation propre à garantir une réparation appropriée et juste aux victimes de la criminalité violente et intentionnelle (y compris du délit d'agression sexuelle dont la requérante a été victime) qui sont dans l'impossibilité d'obtenir la réparation intégrale des dommages subis auprès des responsables directs]:

- 1) en cas de transposition tardive (et/ou incomplète) dans l'ordre juridique interne de la directive 2004/80/CE du Conseil, du 29 avril 2004, «relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité», qui n'est pas d'application directe, en ce qui concerne notamment la mise en place d'un régime d'indemnisation des victimes de la criminalité violente qu'elle impose, lequel fait naître, à l'égard des personnes en situation frontalière auxquelles ladite directive s'adresse exclusivement, l'obligation de réparation de l'État membre en vertu des principes découlant de la jurisprudence de la Cour (entre autres, arrêts «*Francovich*» et «*Brasserie du Pêcheur et Factortame III*»), le droit [de l'Union] impose-t-il de mettre à la charge de l'État membre une obligation similaire à l'égard des personnes qui ne sont pas en situation frontalière (à savoir, les résidents), lesquelles n'auraient pas été les destinataires directs des avantages résultant de la mise en œuvre de la directive, mais qui, pour éviter une violation du principe d'égalité/non-discrimination dans le cadre de ce même droit [de l'Union] auraient dû et pu — si la directive avait été mise en œuvre en temps utile et de manière exhaustive — bénéficier par extension de l'effet utile de cette même directive (c'est-à-dire du régime d'indemnisation précité) ?

Sous réserve de la réponse positive à la question précédente:

- 2) l'indemnisation des victimes de la criminalité violente et intentionnelle (et notamment du délit d'agression sexuelle visé à l'article 609 bis du code pénal) prévue par le décret du ministre de l'intérieur du 31 août 2017 [adopté en vertu de l'article 11, paragraphe 3, de la legge n. 122 (Disposizioni per l'adempimento degli obblighi derivanti dall'appartenenza dell'Italia all'Unione europea — Legge europea 2015-2016 (loi n° 122, portant dispositions pour l'exécution des obligations résultant de l'appartenance à l'Union européenne — Loi européenne 2015-2016), du 7 juillet 2016, telle que modifiée (par l'article 6 de la loi n° 167 du 20 novembre 2017 et par l'article 1^{er}, paragraphes 593 à 596, de la loi n° 145 du 30 décembre 2018)], s'élevant à un montant fixe de 4 800 euros, peut-elle être considérée comme une «indemnisation juste et appropriée des victimes» au sens de l'article 12, paragraphe 2, de la directive 2004/80 ?

⁽¹⁾ Directive 2004/80/CE du Conseil du 29 avril 2004 relative à l'indemnisation des victimes de la criminalité (JO 2004, L 261, p. 15).

Pourvoi formé le 15 février 2019 par la Commission européenne contre l'arrêt du Tribunal (troisième chambre) rendu le 13 décembre 2018 dans l'affaire T-743/16 RENV, CX/Commission

(Affaire C-131/19 P)

(2019/C 182/20)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Commission européenne (représentants: G. Berscheid, T. S. Bohr, C. Ehrbar, agents)

Autre partie à la procédure: CX

Conclusions

- Annuler l'arrêt du Tribunal du 13 décembre 2018, dans l'affaire T-743/16 RENV, CX/Commission, en ce qu'il a annulé la décision disciplinaire de révocation;
- Renvoyer l'affaire devant le Tribunal afin qu'il statue sur les autres moyens du recours;
- Réserver les dépens.

Moyens et principaux arguments

Premier moyen: méconnaissance des articles 4 et 22 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires en interprétant erronément la portée du droit à la comparution personnelle.

Les arguments à l'appui du premier moyen sont subdivisés en plusieurs branches.

Dans une première branche, la Commission avance que l'arrêt a méconnu les critères juridiques applicables pour apprécier l'état d'incapacité du fonctionnaire à comparaître, l'obligation de motivation ainsi que les règles de la charge de la preuve.

Dans une deuxième branche, la Commission fait valoir que l'arrêt a fait une application erronée de la notion du faisceau d'indices concordants en vue d'établir que le fonctionnaire était incapable de comparaître aux auditions et que le Tribunal a procédé à un examen incomplet des offres de preuves pertinentes.

Dans une troisième branche, la Commission soutient que l'arrêt a dénaturé deux offres de preuves.

Deuxième moyen: méconnaissance des articles 4 et 22 de l'annexe IX du statut des fonctionnaires en interprétant erronément la portée du droit à être entendu par la voie écrite ou par l'intermédiaire d'un représentant.

Les arguments à l'appui du deuxième moyen sont subdivisés en deux branches.

La première branche a trait à la méconnaissance des critères juridiques applicables pour apprécier l'état d'incapacité du fonctionnaire à présenter ses observations à l'écrit ou par l'intermédiaire d'un représentant, la méconnaissance de l'obligation de motivation, la méconnaissance des règles de la charge de la preuve en ce qui concerne l'incapacité du fonctionnaire à se défendre lors des auditions ainsi que l'application erronée de la notion du faisceau d'indices concordants.

Une seconde branche porte sur la contradiction des motifs concernant l'incapacité du fonctionnaire à assurer sa défense.

Troisième moyen: méconnaissance de l'obligation de motivation concernant les conséquences de la violation du droit d'être entendu.

Le Tribunal n'a pas motivé les raisons pour lesquelles l'irrégularité procédurale tirée du défaut d'être entendu entraîne l'annulation de la décision attaquée.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal Supremo (Espagne) le 20 février 2019 —
Atresmedia Corporación de Medios de Comunicación S.A./Asociación de Gestión de Derechos Intelectuales
(AGEDI) et Artistas e Intérpretes o Ejecutantes, Sociedad de Gestión de España (AIE)**

(Affaire C-147/19)

(2019/C 182/21)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Tribunal Supremo

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Atresmedia Corporación de Medios de Comunicación S.A.

Parties défenderesses: Asociación de Gestión de Derechos Intelectuales (AGEDI) et Artistas e Intérpretes o Ejecutantes, Sociedad de Gestión de España (AIE)

Questions préjudicielles

- 1) La notion de «reproduction d'un phonogramme publié à des fins de commerce» figurant à l'article 8, paragraphe 2, de la directive 92/100/CEE ⁽¹⁾ du Conseil, du 19 novembre 1992, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle et de la Directive 2006/115/CE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 12 décembre 2006, relative au droit de location et de prêt et à certains droits voisins du droit d'auteur dans le domaine de la propriété intellectuelle inclut-elle la reproduction, dans un enregistrement audiovisuel contenant la fixation d'une œuvre audiovisuelle, d'un phonogramme publié à des fins de commerce ?
- 2) Si la Cour devait répondre à la première question par l'affirmative, une entité de radiodiffusion télévisuelle qui utilise, pour tout type de communication au public, un enregistrement audiovisuel contenant la fixation d'une œuvre cinématographique ou audiovisuelle dans laquelle un phonogramme publié à des fins commerciales est reproduit, est-elle tenue de payer la rémunération équitable et unique prévue à l'article 8, paragraphe 2, de ces directives ?

⁽¹⁾ (JO 1992, L 346, p. 61).

⁽²⁾ (JO 2006, L 376, p. 28).

**Pourvoi formé le 19 février 2019 par BTB Holding Investments SA et Duferco Participations Holding SA
contre l'arrêt du Tribunal (première chambre) rendu le 11 décembre 2018 dans l'affaire T-100/17, BTB
Holding Investments SA et Duferco Participations Holding SA/Commission**

(Affaire C-148/19 P)

(2019/C 182/22)

Langue de procédure: le français

Parties

Parties requérante s: BTB Holding Investments SA, Duferco Participations Holding SA (représentants: J.-F. Bellis, R. Luff, M. Favart, Q. Declève, avocats)

Autres parties à la procédure: Commission européenne, Foreign Strategic Investments Holding (FSIH)

Conclusions

- Annuler l'arrêt du Tribunal du 11 décembre 2018, BTB Holding Investments et Duferco Participations Holding/Commission (T-100/17);
- Renvoyer l'affaire devant le Tribunal;
- Condamner la partie défenderesse au paiement des dépens de la présente procédure ainsi qu'au paiement des dépens de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

Par leur pourvoi contre l'arrêt T-100/17, les parties requérantes font valoir que, dans l'arrêt attaqué, le Tribunal a porté atteinte au droit à un procès équitable lorsqu'il a émis le postulat selon lequel, «afin d'établir que la Commission a commis une erreur manifeste dans l'appréciation [économique complexe] des faits de nature à justifier l'annulation de la décision attaquée, les éléments de preuve apportés par la partie requérante doivent être suffisants pour priver de plausibilité l'appréciation des faits retenue dans la décision en cause». Les parties requérantes soutiennent plus particulièrement que le Tribunal a violé les principes relatifs à la charge de la preuve et le principe de l'égalité des armes.

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Amtsgericht Köln (Allemagne) le 22 février 2019 —
FZ/DER Touristik GmbH**

(Affaire C-153/19)

(2019/C 182/23)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Amtsgericht Köln

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: FZ

Partie défenderesse: DER Touristik GmbH

Question préjudicielle

Les droits à réduction du prix du voyage dont dispose un voyageur à l'encontre d'un organisateur de voyages au titre d'un contrat de voyage, pour cause de non-conformités du vol liées à un retard, constituent-ils des droits à indemnisation complémentaire au sens de l'article 12 du règlement n° 261/2004 ⁽¹⁾, et l'indemnisation octroyée en raison du retard du vol au titre d'une application par analogie de l'article 7 dudit règlement peut-elle être déduite du montant accordé au titre desdits droits, conformément à l'article 12 du même règlement ?

⁽¹⁾ Règlement (CE) n° 261/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 11 février 2004, établissant des règles communes en matière d'indemnisation et d'assistance des passagers en cas de refus d'embarquement et d'annulation ou de retard important d'un vol, et abrogeant le règlement (CEE) n° 295/91 (JO 2004, L 46, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen (Allemagne) le
25 février 2019 — Jobcenter Krefeld — Widerspruchsstelle/JD**

(Affaire C-181/19)

(2019/C 182/24)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landessozialgericht Nordrhein-Westfalen (tribunal supérieur du contentieux social de Rhénanie-du-Nord-Westphalie, Allemagne)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Jobcenter Krefeld — Widerspruchsstelle

Partie défenderesse: JD

Questions préjudicielles

1. Est-il compatible avec l'exigence d'égalité de traitement consacrée à l'article 18 TFUE, lu en combinaison avec les articles 10 et 7 du règlement n° 492/2011 ⁽¹⁾, d'exclure du bénéfice des prestations d'assistance sociale au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38/CE ⁽²⁾ les citoyens de l'Union qui disposent d'un droit de séjour au titre de l'article 10 du règlement n° 492/2011 ?
 - a) Une prestation d'assistance sociale au sens de l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38 constitue-t-elle un avantage social au sens de l'article 7, paragraphe 2, du règlement no 492/2011 ?
 - b) La règle dérogatoire établie à l'article 24, paragraphe 2, de la directive 2004/38 s'applique-t-elle à l'exigence d'égalité de traitement consacrée à l'article 18 TFUE, lu en combinaison avec les articles 10 et 7 du règlement no 492/2011 ?
2. Est-il compatible avec l'exigence d'égalité de traitement consacrée à l'article 18 TFUE, lu en combinaison avec l'article 4 du règlement n° 883/2004 ⁽³⁾, d'exclure du bénéfice des prestations spéciales en espèces à caractère non contributif au sens de l'article 3, paragraphe 3, et de l'article 70, paragraphe 2, du règlement n° 883/2004 les citoyens de l'Union qui disposent d'un droit de séjour au titre de l'article 10 du règlement n° 492/2011 et qui sont affiliés à un système de sécurité sociale ou à un système de prestations familiales au sens de l'article 3, paragraphe 1, du règlement n° 883/2004.

⁽¹⁾ Règlement (UE) n° 492/2011 du Parlement européen et du Conseil, du 5 avril 2011, relatif à la libre circulation des travailleurs à l'intérieur de l'Union (JO 2011, L 141, p. 1).

⁽²⁾ Directive 2004/38/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au droit des citoyens de l'Union et des membres de leurs familles de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres, modifiant le règlement (CEE) n° de 1612/68 et abrogeant les directives 64/221/CEE, 68/360/CEE, 72/194/CEE, 73/148/CEE, 75/34/CEE, 75/35/CEE, 90/364/CEE, 90/365/CEE et 93/96/CEE (JO 2004, L 158, p. 77).

⁽³⁾ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO 2004, L 166, p. 1).

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesverwaltungsgericht (Allemagne) le 26 février 2019
— Spenner GmbH & Co. KG/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-189/19)

(2019/C 182/25)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesverwaltungsgericht

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Spenner GmbH & Co. KG

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Questions préjudicielles

- 1) L'article 9, paragraphe 9, de la décision de la Commission du 27 avril 2011 définissant des règles transitoires pour l'ensemble de l'Union concernant l'allocation harmonisée de quotas d'émission à titre gratuit conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil (2011/278/UE) ⁽¹⁾ suppose-t-il que l'extension significative de capacité d'une installation en place soit intervenue dans la période de référence qui a été déterminée par l'État membre conformément à l'article 9, paragraphe 1, de la décision (2011/278/UE) ?
- 2) L'article 9, paragraphe 9, premier alinéa, lu en combinaison avec le paragraphe 1, de la décision 2011/278/UE doit-il, en cas d'extensions significatives de capacité, être interprété en ce sens que, lors de la détermination du niveau d'activité historique de la période de référence du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010, il convient de déduire le niveau de capacité historique de la capacité ajoutée, (même) lorsque l'extension significative de capacité a eu lieu dans la période de référence du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008 ?
- 3) a) Dans l'hypothèse où il convient de répondre par l'affirmative à la question 1:

L'article 9, paragraphe 1, de la décision 2011/278/UE doit-il être interprété en ce sens que l'autorité compétente de l'État membre doit elle-même déterminer la période de référence du 1^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2008 ou du 1^{er} janvier 2009 au 31 décembre 2010 ou bien l'État membre peut-il conférer à l'exploitant de l'installation le droit de choisir la période de référence ?

b) Dans l'hypothèse où l'État membre peut conférer le droit de choisir à l'exploitant de l'installation:

L'État membre doit-il se baser sur la période de référence qui aboutit au niveau d'activité historique plus élevé même lorsque, en vertu du droit de l'État membre, l'exploitant de l'installation peut librement choisir entre les périodes de référence et qu'il a opté pour une période de référence avec des niveaux historiques d'activité moins élevés ?
- 4) La décision (UE) 2017/126 de la Commission du 24 janvier 2017 modifiant la décision 2013/448/UE en ce qui concerne la définition d'un facteur de correction uniforme transsectoriel, conformément à l'article 10 bis de la directive 2003/87/CE du Parlement européen et du Conseil ⁽²⁾ doit-elle être interprétée en ce sens que, en cas d'allocations antérieures au 1^{er} mars 2017, le facteur de correction transsectoriel s'applique dans la version initiale de l'article 4 et de l'annexe II de la décision 2013/448/UE pour les années 2013 à 2020 et que, en cas de suppléments d'allocation de quotas d'émissions après le 28 février 2017 en raison d'une décision judiciaire, il s'applique à la totalité des quantités de suppléments d'allocation pour les années 2013 à 2020 ou uniquement aux suppléments d'allocation pour les années 2018 à 2020 ?

⁽¹⁾ JO 2011, L 130, p. 1.

⁽²⁾ JO 2007, L 130, p. 1.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale, Hongrie) le 6 mars 2019 — TN/Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal

(Affaire C-210/19)

(2019/C 182/26)

Langue de procédure: le hongrois

Jurisdiction de renvoi

Fővárosi Közigazgatási és Munkaügyi Bíróság (tribunal administratif et du travail de Budapest-Capitale)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: TN

Partie défenderesse: Bevándorlási és Menekültügyi Hivatal

Questions préjudicielles

- 1) L'article 47 de la charte des droits fondamentaux et l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil ⁽¹⁾ (dite la «directive procédures») — compte tenu des dispositions des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme — peuvent-ils être interprétés en ce sens qu'un État membre peut garantir le droit à un recours effectif également dans le cas où il permet aux juridictions non pas de réformer les décisions rendues dans le cadre de la procédure d'asile, mais seulement d'annuler de telles décisions et d'obliger l'autorité administrative à mener une nouvelle procédure ?
- 2) L'article 47 de la charte des droits fondamentaux et l'article 31 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil (dite la «directive procédures») — compte tenu des dispositions des articles 6 et 13 de la convention européenne des droits de l'homme — peuvent-ils être interprétés en ce sens que la réglementation d'un État membre est conforme à ces dispositions lorsqu'elle prévoit pour les procédures juridictionnelles en matière d'asile un délai impératif et uniforme de 60 jours au total, indépendamment de toute circonstance individuelle et sans tenir compte des spécificités de l'affaire et des éventuelles difficultés de preuve ?

⁽¹⁾ Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil, du 26 juin 2013, relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (JO 2013, L 180, p. 60).

Demande de décision préjudicielle présentée par la Cour de cassation (France) le 12 mars 2019 — XR/Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris, Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris, Procureur général près la cour d'appel de Paris

(Affaire C-218/19)

(2019/C 182/27)

Langue de procédure: le français

Jurisdiction de renvoi

Cour de cassation

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: XR

Parties défenderesses: Conseil de l'ordre des avocats au barreau de Paris, Bâtonnier de l'ordre des avocats au barreau de Paris, Procureur général près la cour d'appel de Paris

Questions préjudicielles

- 1) Le principe selon lequel le Traité de la Communauté économique européenne, devenu, après modifications, le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, a créé un ordre juridique propre, intégré aux systèmes juridiques des États membres et qui s'impose à leurs juridictions, s'oppose-t-il à une législation nationale qui fait dépendre l'octroi d'une dispense des conditions de formation et de diplôme prévues, en principe, pour l'accès à la profession d'avocat, de l'exigence d'une connaissance suffisante, par l'auteur de la demande de dispense, du droit national d'origine française, excluant ainsi la prise en compte d'une connaissance similaire du seul droit de l'Union européenne ?
- 2) Les articles 45 et 49 du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne s'opposent-ils à une législation nationale réservant le bénéfice d'une dispense des conditions de formation et de diplôme prévues, en principe, pour l'accès à la profession d'avocat, à certains agents de la fonction publique du même État membre ayant exercé en cette qualité, en France, des activités juridiques dans une administration ou un service public ou une organisation internationale, et écartant du bénéfice de cette dispense les agents ou anciens agents de la fonction publique européenne qui ont exercé en cette qualité des activités juridiques, dans un ou plusieurs domaines relevant du droit de l'Union européenne, au sein de la Commission européenne ?

**Demande de décision préjudicielle présentée par l'Augstākā tiesa (Senāts), (Lettonie) le 20 mars 2019 —
A/Veselības ministrija**

(Affaire C-243/19)

(2019/C 182/28)

Langue de procédure: le letton

Juridiction de renvoi

Augstākā tiesa (Senāts)

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: A

Partie défenderesse: Veselības ministrija

Questions préjudicielles

- 1) Les dispositions combinées de l'article 20, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 883/2004 ⁽¹⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et de l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un État membre peut refuser l'autorisation mentionnée à l'article 20, paragraphe 1, dudit règlement lorsque, dans l'État de résidence de la personne, un traitement hospitalier dont l'efficacité médicale ne soulève aucun doute est disponible, mais que le mode de traitement utilisé n'est pas conforme aux convictions religieuses de la personne ?

- 2) Les dispositions combinées de l'article 56 TFUE, de l'article 8, paragraphe 5, de la directive 2011/24/UE ⁽²⁾ du Parlement européen et du Conseil, du 9 mars 2011, relative à l'application des droits des patients en matière de soins de santé transfrontaliers et de l'article 21, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne doivent-elles être interprétées en ce sens qu'un État membre peut refuser l'autorisation mentionnée à l'article 8, paragraphe 1, de ladite directive lorsque, dans l'État d'affiliation de la personne, un traitement hospitalier dont l'efficacité médicale ne soulève aucun doute est disponible, mais que le mode de traitement utilisé n'est pas conforme aux convictions religieuses de la personne ?

⁽¹⁾ JO 2004, L 166, p. 1.

⁽²⁾ JO 2011, L 88, p. 45.

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Handelsgericht Wien (Autriche) le 21 mars 2019 —
GB/Decker KFZ-Handels u. –Reparatur GmbH et Volkswagen AG**

(Affaire C-244/19)

(2019/C 182/29)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Handelsgericht Wien

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: GB

Partie défenderesse: Decker KFZ-Handels u. –Reparatur GmbH, Volkswagen AG

Questions préjudicielles

- 1) L'article 5, paragraphe 1, du règlement (CE) n° 715/2007 du Parlement européen et du Conseil, du 20 juin 2007, relatif à la réception des véhicules à moteur au regard des émissions des véhicules particuliers et utilitaires légers (Euro 5 et Euro 6) et aux informations sur la réparation et l'entretien des véhicules ⁽¹⁾ doit-il être interprété en ce sens qu'un équipement d'un véhicule, tel que visé à l'article 1^{er}, paragraphe 1, du règlement n° 715/2007, est illicite lorsque la soupape de recyclage des gaz d'échappement, c'est-à-dire un composant susceptible d'exercer un effet sur les émissions, est conçue de telle manière à ce que le taux de recyclage des gaz d'échappement, à savoir la quotité de gaz d'échappement redirigée dans le moteur soit réglée de telle sorte que cette soupape assure un mode de fonctionnement faiblement polluant uniquement entre 15 et 33 degrés Celsius et seulement à une altitude inférieure à 1000 m et que, en dehors de cette fenêtre de températures, dans une marge de 10 degrés Celsius, et au-dessus de 1000 m d'altitude, dans un intervalle de 250 m, ce taux bascule automatiquement sur 0, ce qui entraîne une augmentation des émissions de NOx au-dessus des valeurs limites fixées par le règlement n° 715/2007 ?
- 2) Le point de savoir si l'équipement du véhicule mentionné dans la question 1 est nécessaire pour protéger le moteur contre des dégâts a-t-il une incidence sur l'appréciation de la question 1 ?
- 3) Le point de savoir si la pièce du moteur à protéger contre des dégâts est la soupape de recyclage des gaz d'échappement a-t-il, en outre, une incidence sur l'appréciation de la question 2 ?

- 4) Le point de savoir si l'équipement du véhicule mentionné dans la question 1 a été installé dès la fabrication du véhicule ou si le paramétrage de la soupape de recyclage des gaz d'échappement, décrit dans la question 1, doit être réalisé sur le véhicule en tant que réparation, au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation ⁽²⁾, a-t-il une incidence sur l'appréciation de la question 1 ?
- 5) L'article 3, paragraphe 6, de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil, du 25 mai 1999, sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation doit-il être interprété en ce sens qu'il ne s'agit pas d'un défaut de conformité mineur lorsqu'un contrat portant sur un véhicule conforme aux exigences légales (prévues par le droit de l'Union) a été conclu et que le système de commutation a été installé sur le véhicule, c'est-à-dire un dispositif prévoyant que, lorsque l'on met en marche le véhicule, celui-ci se trouve en mode 1 et lorsque le logiciel reconnaît la situation d'essai, à savoir le fonctionnement du véhicule dans le cadre du NEDC, le véhicule reste en mode 1 (NEDC), mais lorsque le véhicule se déplace en dehors des tolérances du NEDC (écarts par rapport au profil de vitesse de +/- 2 km/h ou de +/- 1 s), le véhicule passe en mode 0 (route) dans lequel la soupape de recyclage des gaz d'échappement est réglée de telle sorte que les valeurs limites fixées par le règlement n° 715/2007 ne peuvent pas être respectées, sachant que ce régime intervient si rapidement que le véhicule fonctionne, en définitive, presque exclusivement en mode 0 ?

⁽¹⁾ JO 2007, L 171, p. 1.

⁽²⁾ JO 1999, L 171, p. 12.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Conseil d'État (Belgique) le 25 mars 2019 — B. O. L./État belge

(Affaire C-250/19)

(2019/C 182/30)

Langue de procédure: le français

Juridiction de renvoi

Conseil d'État

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: B. O. L.

Partie défenderesse: État belge

Questions préjudicielles

- 1) Pour garantir l'effectivité du droit de l'Union européenne et ne pas rendre impossible le bénéfice du droit au regroupement familial qui, selon la requérante, lui est conféré par l'article 4 de la directive 2003/86/CE du Conseil du 22 septembre 2003 relative au droit au regroupement familial ⁽¹⁾, cette disposition doit-elle être interprétée comme impliquant que l'enfant du regroupant peut bénéficier du droit au regroupement familial lorsqu'il devient majeur durant la procédure juridictionnelle contre la décision qui lui refuse ce droit et qui a été prise alors qu'il était encore mineur ?

- 2) L'article 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et l'article 18 de la directive 2003/86/CE doivent-ils être interprétés comme s'opposant à ce que le recours en annulation, formé contre le refus d'un droit au regroupement familial d'un enfant mineur, soit jugé irrecevable pour le motif que l'enfant est devenu majeur durant la procédure juridictionnelle, dès lors qu'il serait privé de la possibilité qu'il soit statué sur son recours contre cette décision et qu'il serait porté atteinte à son droit à un recours effectif ?

(¹) JO 2003, L 251, p. 12.

Pourvoi formé le 25 mars 2019 par Comprojecto-Projetos e Construções Lda e.a. contre l'ordonnance du Tribunal (troisième chambre) rendue le 14 février 2019 dans l'affaire T-768/17, Comprojecto-Projetos e Construções Lda e.a./Banque centrale européenne (BCE)

(Affaire C-251/19 P)

(2019/C 182/31)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Parties requérantes: Comprojecto-Projetos e Construções Lda, Paulo Eduardo Matos Gomes de Azevedo, Julião Maria Gomes de Azevedo, Isabel Maria Matos Gomes de Azevedo (représentant: M. Ribeiro, avocat)

Autre partie à la procédure: Banque centrale européenne

Conclusions

- déclarer le pourvoi recevable et renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue sur le fond;
- en vertu de l'article 61 du statut de la Cour, annuler la décision, renvoyer l'affaire devant le Tribunal et déterminer les dépens équitablement, conformément à l'article 138 du règlement de procédure de la Cour.

Pourvoi formé le 31 mars 2019 par Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis (EKETA) contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 22 janvier 2019 dans l'affaire T-166/17, EKETA/Commission européenne

(Affaire C-273/19 P)

(2019/C 182/32)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis (EKETA) (représentants: Vasileios Christianos, Dimitrios Karagounis, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante a l'honneur de demander à la Cour de justice de l'Union européenne:

1. annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 22 janvier 2019 dans l'affaire T-166/17 ⁽¹⁾, pour ce qui est des points 2 et 3 de son dispositif et des motifs qui s'y rapportent;
2. renvoyer le litige devant le Tribunal pour qu'il statue à nouveau;
3. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le pourvoi formé par la partie requérante n'est pas dirigé contre le point 1 du dispositif, ni contre les points 142, 143, 145, 171, 173, 187 à 189 et 191 à 193 de l'arrêt attaqué qui s'y rapportent.

La partie requérante soutient que les points 2 et 3 du dispositif ainsi que les points de l'arrêt attaqué s'y rapportant doivent être annulés pour les raisons suivantes:

- *Premier moyen du pourvoi:* le Tribunal n'a pas examiné en droit ni apprécié tous les éléments de preuve produits par EKETA. En outre, il a dénaturé les faits tels qu'ils ressortent desdites preuves, il a commis une erreur de droit en ce qui concerne la charge de la preuve et a méconnu l'obligation qui lui incombe de motiver son arrêt (points 5 et suiv. de la requête en pourvoi).
- *Deuxième moyen du pourvoi:* le Tribunal a erré en droit en ce qu'il a effectué une interprétation erronée quant à l'existence d'un risque de conflit d'intérêts (points 78 et suiv. de la requête en pourvoi).
- *Troisième moyen du pourvoi:* le Tribunal a erré en droit en ce qu'il a interprété de manière erronée l'obligation pour la Commission de mener une enquête en se fondant sur les normes internationales d'audit (points 94 et suiv. de la requête en pourvoi).
- *Quatrième moyen du pourvoi:* le Tribunal a erré en droit en ce qui concerne l'interprétation du principe de proportionnalité qu'il a méconnu (points 103 et suiv. de la requête en pourvoi).

⁽¹⁾ – EU:T:2019:26.

Pourvoi formé le 31 mars 2019 par Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis (EKETA) contre l'arrêt du Tribunal (quatrième chambre) rendu le 22 janvier 2019 dans l'affaire T-198/17, EKETA/Commission européenne

(Affaire C-274/19 P)

(2019/C 182/33)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Ethniko Kentro Erevnas kai Technologikis Anaptyxis (EKETA) (représentants: Vasileios Christianos, Dimitrios Karagkounis, avocats)

Autre partie à la procédure: Commission européenne

Conclusions

La partie requérante a l'honneur de demander à la Cour de justice de l'Union européenne:

1. annuler l'arrêt rendu par le Tribunal de l'Union européenne le 22 janvier 2019 dans l'affaire T-198/17 ⁽¹⁾;
2. renvoyer le litige devant le Tribunal pour qu'il statue à nouveau;
3. condamner la Commission aux dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que l'arrêt attaqué doit être annulé pour les raisons suivantes:

- *Premier moyen du pourvoi:* le Tribunal n'a pas examiné en droit ni apprécié tous les éléments de preuve produits par EKETA. En outre, il a dénaturé les faits tels qu'ils ressortent desdites preuves, il a commis une erreur de droit en ce qui concerne la charge de la preuve et a méconnu l'obligation qui lui incombe de motiver son arrêt.
- *Deuxième moyen du pourvoi:* le Tribunal a erré en droit en ce qu'il a effectué une interprétation erronée quant à l'existence d'un risque de conflit d'intérêts.
- *Troisième moyen du pourvoi:* le Tribunal a erré en droit en ce qui concerne l'interprétation du principe de proportionnalité qu'il a méconnu.

⁽¹⁾ – EU:T:2019:27.

Pourvoi formé le 2 avril 2019 par l'Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) contre l'arrêt du Tribunal (huitième chambre) rendu le 17 janvier 2019 dans l'affaire T-348/16 OP, Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis/ERCEA

(Affaire C-280/19 P)

(2019/C 182/34)

Langue de procédure: le grec

Parties

Partie requérante: Agence exécutive du Conseil européen de la recherche (ERCEA) (représentants: Francesca Sgritta, Miguel Pesquera Alonso, agents, Evangelos Kourakis, avocat)

Autre partie à la procédure: Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- déclarer le pourvoi recevable et fondé et annuler l'arrêt attaqué en tant que le Tribunal a jugé que: 1) le montant de 184 157 euros en coûts de personnel correspond à des dépenses éligibles et 2) les coûts indirects d'un montant de 36 831,40 euros, correspondant aux coûts de personnel susmentionnés, sont éligibles;
- procéder au réexamen au fond de l'affaire T-348/16 OP ⁽¹⁾ et rejeter le recours d'Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis déposé dans l'affaire T-348/16, quant à la créance de 184 157 euros, à laquelle s'ajoute le montant de 36 831,40 euros; et
- condamner Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis aux dépens exposés par les parties aux fins de la présente procédure, ainsi que de la procédure devant le Tribunal.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du pourvoi et en ce qui concerne la demande d'annulation de l'arrêt attaqué, l'ERCEA soulève quatre moyens principaux:

1. Premier moyen du pourvoi tiré des erreurs suivantes commises par le Tribunal:
 - i) le Tribunal a statué en violation de règles d'intérêt public du droit de l'Union et plus précisément des règles relatives au 7^e programme cadre de recherche, de la législation régissant ledit programme (par exemple le règlement n° 1906/2006) et du règlement financier (ci-après la «réglementation»);
 - ii) le Tribunal a statué en violation des règles d'interprétation, en commettant une erreur manifeste et inacceptable dans l'interprétation de la convention de subvention n° 211166, interprétation qui est en outre incompatible avec la réglementation susmentionnée, de sorte qu'il a commis une violation de la législation;
 - iii) à titre subsidiaire, le Tribunal a dénaturé le sens clair des dispositions pertinentes de la convention de subvention et, par tant, les éléments de preuve versés au dossier;
 - iv) le Tribunal n'a pas expliqué 1) les raisons pour lesquelles la supervision n'est pas exigée en cas de télétravail, ou 2) les raisons pour lesquelles toutes les formes de télétravail satisfont par définition à la condition de supervision, à savoir sans que des mesures supplémentaires soient nécessaires (à supposer qu'il ait admis que la supervision soit exigée également en cas de télétravail).
2. Deuxième moyen du pourvoi tiré de ce que le Tribunal — bien qu'ayant correctement défini les conditions juridiques relatives à l'éligibilité de la créance — a jugé que la créance en cause était légale au motif que seule une des conditions (à savoir, la condition liée à la réalité des heures de travail) est remplie en raison (selon lui) de l'absence de contestation par l'ERCEA. Le Tribunal a ainsi commis les erreurs suivantes:
 - i) il a statué en violation de la réglementation;
 - ii) il a statué également en violation des règles de droit applicables en matière contractuelle;

- iii) à supposer que le Tribunal n'ait pas omis de procéder à une appréciation des autres conditions (et qu'il ait été conscient de son approche de la question), il a également statué en violation de l'exigence de motivation suffisante des décisions;
 - iv) en tout état de cause, et à supposer que le Tribunal n'ait pas omis de procéder à une appréciation des autres conditions et qu'il les ait effectivement examinées tacitement, il a statué en violation des règles en matière de charge de la preuve.
3. Troisième moyen tiré de ce que le Tribunal a estimé que les contrats de service entre Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis et certains chercheurs permettaient le télétravail et a ainsi commis les multiples erreurs suivantes:
- i) il a statué en violation des règles d'interprétation des conventions en commettant une erreur manifeste et inacceptable dans l'interprétation des contrats de service;
 - ii) il a dénaturé les éléments de preuve pertinents;
 - iii) il a rendu un arrêt qui contient des motifs insuffisants et contradictoires quant à certaines parties essentielles de l'affaire.
4. Quatrième moyen tiré de ce que le Tribunal a commis les erreurs suivantes:
- i) il a omis de procéder à l'appréciation de la pratique habituelle d'Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis en matière de télétravail et a utilisé l'objet de l'appréciation (à savoir le contrat de service litigieux) en tant que source d'appréciation de référence. Il a de la sorte omis de fournir une motivation adéquate, étant donné que sa motivation est entachée d'une erreur manifeste.
 - ii) à titre subsidiaire, il a statué en violation des règles en matière de preuve et de motivation légale des décisions et a complètement négligé d'examiner quelle était la pratique habituelle d'Aristoteleio Panepistimio Thessalonikis en matière de télétravail de ses employés, sans fournir le moindre détail à cet égard.

(¹) EU:T:2019:14.

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 4 avril 2019 — Rodríguez Prieto/Commission

(Affaire T-61/18) ⁽¹⁾

(«Fonction publique — Fonctionnaires — Affaire “Eurostat” — Procédure pénale nationale — Non-lieu — Demande d’assistance — Lanceur d’alerte — Présomption d’innocence — Recours en indemnité et en annulation»)

(2019/C 182/35)

Langue de procédure: le français

Parties

Partie requérante: Amador Rodríguez Prieto (Steinsel, Luxembourg) (représentants: S. Orlandi, T. Martin et R. Garcia-Valdecasas y Fernandez, avocats)

Partie défenderesse: Commission européenne (représentants: B. Mongin et R. Striani, agents)

Objet

Demande fondée sur l'article 270 TFUE et tendant, à titre principal, à la réparation des préjudices matériels et moraux que le requérant aurait prétendument subis et, à titre subsidiaire, à l'annulation de la décision de la Commission du 28 mars 2017 portant rejet d'une demande d'assistance du requérant.

Dispositif

- 1) *Les demandes en indemnité sont rejetées.*
- 2) *La décision de la Commission européenne du 28 mars 2017 portant rejet d'une demande d'assistance de M. Amador Rodríguez Prieto est annulée.*
- 3) *La Commission est condamnée à supporter ses propres dépens ainsi que les dépens de M. Rodríguez Prieto.*

⁽¹⁾ JO C 134 du 16.4.2018.

Arrêt du Tribunal du 4 avril 2019 — ABB/EUIPO (FLEXLOADER)(Affaire T-373/18) ⁽¹⁾

[«Marque de l'Union européenne — Demande de marque de l'Union européenne verbale FLEXLOADER — Motifs absolus de refus — Absence de caractère descriptif — Caractère distinctif — Article 7, paragraphe 1, sous b) et c), du règlement (UE) 2017/1001 — Néologisme — Rapport insuffisamment direct et concret avec certains des produits visés par la demande de marque»]

(2019/C 182/36)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: ABB AB (Västerås, Suède) (représentants: M. Hartmann et S. Fröhlich, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (représentants: D. Hanf et W. Schramek, agents)

Objet

Recours formé contre la décision de la première chambre de recours de l'EUIPO du 29 mars 2018 (affaire R 93/2018-1), concernant une demande d'enregistrement du signe verbal FLEXLOADER comme marque de l'Union européenne.

Dispositif

- 1) La décision de la première chambre de recours de l'Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO) du 29 mars 2018 (affaire R 93/2018-1) est annulée en ce qu'elle a refusé l'enregistrement du signe verbal FLEXLOADER pour:
 - les «outils mécaniques pour l'application de produits humidifiants, liants, huilants, lubrifiants ou colorants», relevant de la classe 7 au sens de l'arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, du 15 juin 1957; et
 - les «appareils de saisie et de traitement électroniques de données spatiales, microprocesseurs, unités d'entrée et de sortie électriques, disques compacts, disquettes, bandes magnétiques et semi-conducteurs pour le stockage de données techniques», relevant de la classe 9 au sens de l'arrangement de Nice.
- 2) Le recours est rejeté pour le surplus.
- 3) ABB AB et l'EUIPO supporteront chacun leurs propres dépens.

⁽¹⁾ JO C 268 du 30.7.2018.

Recours introduit le 22 février 2019 — Hemp Foods Australia/EUIPO — Cabrejos (Sativa)**(Affaire T-128/19)**

(2019/C 182/37)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties***Partie requérante:* Hemp Foods Australia Pty Ltd (Sydney, Australie) (représentants: M. Holah et P. Brownlow, avocats)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* César Raúl Dávila Cabrejos (Lima, Pérou)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demandeur de la marque litigieuse:* Partie requérante*Marque litigieuse concernée:* Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque Sativa — Enregistrement international désignant l'Union européenne no 1 259 974*Procédure devant l'EUIPO:* Procédure d'opposition*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16 novembre 2018 dans l'affaire R 1041/2018-2**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

Recours introduit le 22 mars 2019 — Cognac Ferrand/EUIPO (Forme d'un tressage sur une bouteille)**(Affaire T-172/19)**

(2019/C 182/38)

*Langue de la procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Cognac Ferrand (Paris, France) (représentant: D. Régnier, avocat)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Marque litigieuse:* Demande de marque de l'Union européenne tridimensionnelle (Forme d'un tressage sur une bouteille) — Demande d'enregistrement n°17 387 564*Décision attaquée:* Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 7 janvier 2019 dans l'affaire R 1640/2018-2**Conclusions**

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision attaquée;

Moyen invoqué

— Violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 20 mars 2019 — Kalai/Conseil**(Affaire T-178/19)**

(2019/C 182/39)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Nader Kalai (Halifax, Canada) (représentant: G. Karouni, avocat)*Partie défenderesse:* Conseil de l'Union européenne

Conclusions

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler pour autant que ces actes concernent le requérant:
 - la décision d'exécution (PESC) 2019/87 du Conseil du 21 janvier 2019 mettant en œuvre la décision 2013/255/PESC concernant les mesures restrictives à l'encontre de la Syrie;
 - le règlement d'exécution (UE) 2019/85 du Conseil du 21 janvier 2019 mettant en œuvre le règlement (UE) n° 36/2012 concernant les mesures restrictives à l'encontre de la Syrie;
- condamner le Conseil au paiement de la somme de 2 000 000,00 euros au titre des dommages et intérêts en réparation de tous préjudices confondus;
- condamner le Conseil à supporter ses propres dépens ainsi que ceux que le requérant a exposés et qu'il se réserve le droit de justifier en cours de procédure en vertu de l'article 134 du règlement de procédure du Tribunal selon lequel toute partie qui succombe est condamnée aux dépens.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation des droits de la défense et du procès équitable. À cet égard, le requérant soutient, en se fondant sur l'article 47 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après la «Charte») et les articles 6 et 13 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ainsi que sur des jurisprudences de la Cour, qu'il aurait dû être entendu avant que le Conseil n'adopte les mesures restrictives à son encontre et qu'en conséquence les droits de la défense du requérant n'ont pas été respectés.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'obligation de motivation découlant de l'article 296, alinéa 2 TFUE. Le requérant reproche au Conseil de s'être contenté de considérations vagues et générales sans mentionner, de manière spécifique et concrète, les raisons pour lesquelles il considère, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire d'appréciation, que le requérant doit faire l'objet des mesures restrictives en cause. Aucun élément concret et objectif qui serait reproché au requérant et qui pourrait justifier les mesures en cause, ne serait ainsi évoqué.
3. Troisième moyen, tiré de l'erreur manifeste d'appréciation, en ce que le Conseil aurait retenu, dans sa motivation à l'appui de la mesure restrictive, des éléments qui souffriraient manifestement de l'absence de base factuelle. Dès lors, les faits invoqués seraient dépourvus de tout fondement sérieux.
4. Quatrième moyen, tiré de la violation du principe de proportionnalité dans l'atteinte aux droits fondamentaux. Le requérant considère en effet que la mesure litigieuse devrait être invalidée dans la mesure où elle serait disproportionnée au regard de l'objectif affiché, et constituerait une ingérence démesurée dans la liberté d'entreprise et dans le droit de propriété, consacrés, respectivement aux articles 16 et 17 de la Charte. La disproportion découlerait de ce que la mesure viserait toute activité économique influente sans autre critère.
5. Cinquième moyen, tiré de la violation du droit de propriété. Le requérant soutient, en se fondant sur les articles 17 et 52 de la Charte, qu'une mesure de gel de fonds comporte incontestablement une restriction à l'usage du droit de propriété et qu'en l'espèce, le gel des fonds résultant des activités du requérant porterait nécessairement une atteinte disproportionnée par rapport à l'objectif poursuivi par le Conseil.

Recours introduit le 29 mars 2019 — Jalkh/Parlement**(Affaire T-183/19)**

(2019/C 182/40)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* Jean-François Jalkh (Gretz-Armainvilliers, France) (représentant: F. Wagner, avocat)*Partie défenderesse:* Parlement européen**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

— annuler la décision du Parlement européen du 31 janvier 2019 portant modification du règlement intérieur;

— condamner le Parlement européen aux entiers dépens de l'instance.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque cinq moyens.

1. Premier moyen, tiré de la violation de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, au motif que l'amendement litigieux crée une discrimination fondée sur la langue qui ne respecte pas la diversité linguistique et conduit le député français au Parlement européen à ne pas utiliser sa langue natale.
 2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 14 de la convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en ce que le nouveau règlement intérieur du Parlement crée une discrimination au détriment du requérant qui est locuteur de langue française.
 3. Troisième moyen, tiré de la violation du traité de l'Union européenne. À cet égard, le requérant fait valoir qu'en créant une discrimination au détriment de la langue française, le nouveau règlement intérieur du Parlement porte atteinte à la diversité culturelle et linguistique au sein de cette institution.
 4. Quatrième moyen, tiré de la violation de l'article 18 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne qui garantit le respect du multilinguisme et donc de l'usage de la langue française.
 5. Cinquième moyen, tiré de la violation du règlement n° 1 du Conseil, du 15 avril 1958, portant fixation du régime linguistique de la Communauté économique européenne (JO 1958, 17, p. 385).
-

Recours introduit le 4 avril 2019 — Knaus Tabbert/EUIPO — Carado (CaraTour)**(Affaire T-202/19)**

(2019/C 182/41)

*Langue de dépôt de la requête: l'allemand***Parties***Partie requérante:* Knaus Tabbert GmbH (Jandelsbrunn, Allemagne) (représentante: N. Maenz, avocate)*Partie défenderesse:* Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)*Autre partie devant la chambre de recours:* Carado GmbH (Leutkirch im Allgäu, Allemagne)**Données relatives à la procédure devant l'EUIPO***Demanderesse de la marque litigieuse:* partie requérante*Marque litigieuse concernée:* marque verbale de l'Union européenne «CaraTour» — demande d'enregistrement no 15 366 313*Procédure devant l'EUIPO:* procédure d'opposition*Décision attaquée:* décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 14 janvier 2019 dans l'affaire R 506/2018-5**Conclusions**

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- rejeter intégralement l'opposition de Carado GmbH, du 27 juillet 2016, fondée sur la marque de l'Union européenne no 4 935 334 et la marque allemande no 30 611 776 (procédure d'opposition no B 2 742 784);
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) no 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 4 avril 2019 — Knaus Tabbert/EUIPO — Carado (CaraTwo)**(Affaire T-203/19)**

(2019/C 182/42)

*Langue de dépôt de la requête : l'allemand***Parties***Partie requérante:* Knaus Tabbert GmbH (Jandelsbrunn, Allemagne) (représentante: N. Maenz, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Carado GmbH (Leutkirch im Allgäu, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demanderesse: partie requérante

Marque litigieuse concernée: marque verbale de l'Union européenne «CaraTwo» — demande d'enregistrement no 15 170 145

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 14 janvier 2019 dans l'affaire R 851/2018-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision de la division d'opposition;
- rejeter intégralement l'opposition de Carado GmbH, du 27 juillet 2016, fondée sur la marque de l'Union européenne no 4 935 334 et la marque allemande no 30 611 776 (procédure d'opposition no B 2 742 768);
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) no 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 5 avril 2019 — Armani/EUIPO — Invicta Watch Company of America (GLYCINE)

(Affaire T-209/19)

(2019/C 182/43)

Langue de dépôt de la requête : l'anglais

Parties

Partie requérante: Giorgio Armani SpA (Milan, Italie) (représentants: J. Rether et M. Kinkeldey, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Invicta Watch Company of America, Inc. (Hollywood, Floride, États-Unis d'Amérique)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne figurative de couleurs noire et blanche — demande d'enregistrement no 15 910 301

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 4 février 2019 dans l'affaire R 578/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner la partie défenderesse aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 8 avril 2019 — Apple/EUIPO (stylets)

(Affaire T-212/19)

(2019/C 182/44)

Langue de la procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Apple Inc. (Cupertino, Californie, États-Unis d'Amérique) (représentants: H. Hartwig et A. von Mühlendahl, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Dessin ou modèle litigieux concerné: Demande d'enregistrement n° 3012 707-0004

Décision attaquée: Décision de la troisième chambre de recours de l'EUIPO du 7 janvier 2019 dans l'affaire R 2533/2017-3

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens, y compris ceux encourus par la partie requérante au cours de la procédure devant la chambre de recours.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 11, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2245/2002, lu en liaison avec l'article 5 du règlement (CE) n° 6/2002;
- Violation de l'article 12, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 2245/2002, lu en liaison avec l'article 5 du règlement (CE) n° 6/2002.

Recours introduit le 8 avril 2019 — Fleximed/EUIPO — docPrice (Fleximed)

(Affaire T-214/19)

(2019/C 182/45)

Langue de dépôt de la requête: l'allemand

Parties

Partie requérante: Fleximed AG (Triesen, Liechtenstein) (représentant: M. Gail, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: docPrice GmbH (Coblence, Allemagne)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante

Marque litigieuse concernée: Marque de l'Union européenne verbale «Fleximed» –Marque de l'Union européenne no 12 025 771

Procédure devant l'EUIPO: Procédure de nullité

Décision attaquée: Décision rendue le 6 février 2019 par la quatrième chambre de recours de l'EUIPO dans l'affaire R 1121/2018-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 60, paragraphe 1, sous a), lu conjointement avec l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement no 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.
-

ISSN 1977-0936 (édition électronique)
ISSN 1725-2431 (édition papier)



Office des publications de l'Union européenne
L-2985 Luxembourg
LUXEMBOURG

FR